



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 18 JUIL. 2017

ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

SARL FREDERIC LARRE à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 03 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la présence d'un volume important de déchets (comprenant de la ferraille, du plastique, du carton, des déchets de déconstruction et de démolition, du polystyrène, du verre, des pneus, du béton, des plaques de plâtre, etc.) estimé à plus de 1000 m³. Certains déchets ont même été déposés dans une dépression au fond du terrain,
- la présence de déchets dangereux dans des bidons, des bouteilles de gaz,
- la présence de véhicules hors d'usage démantelés,
- que les déchets semblent avoir été tassés,
- que le terrain semble avoir été remblayé,
- des traces de brûlage à l'air libre de déchets.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2760-2 – Installation de stockage de déchets non dangereux,
- 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m³,

CONSIDERANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 03 avril 2017 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.541-2 du Code de l'environnement qui stipule que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

CONSIDERANT que, face à la situation irrégulière des installations de la SARL FREDERIC LARRE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation administrative complète ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L.541-3 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SARL FREDERIC LARRE ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la SARL FREDERIC LARRE, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations en attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative

Monsieur Frédéric LARRE, gérant de la SARL FREDERIC LARRE dont le siège social est situé Zone industrielle du Léopard à MONTENDRE (17130), exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux et dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et dangereux, de déchets de bois, de plastiques, de cartons, de papiers, etc., située 150 rue Roger Espagnet à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (parcelles 90 et 96), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension de l'activité

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Frédéric LARRE, gérant de la SARL FREDERIC LARRE dont le siège social est situé Zone industrielle du Léopard à MONTENDRE (17130), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Durant cette période de suspension, tous les déchets présents sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté sont évacués vers des installations dûment autorisées en prenant toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets présents sur son site est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

Article 3 : Brûlage des déchets

Monsieur Frédéric LARRE, gérant de la SARL FREDERIC LARRE dont le siège social est situé Zone industrielle du Léopard à MONTENDRE (17130), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement en cessant tout brûlage de déchets sur les parcelles situées 150 rue Roger Espagnet à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (parcelles 90 et 96), et ce, sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.
- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Par ailleurs et dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du 1° de l'article L. 541-3, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté conformément à l'article R 721.1 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FREDERIC LARRE.

Une copie sera adressée à :

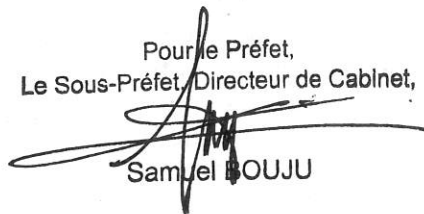
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Maire de la commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU